Janvier 1930

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **30 (1930)**

PDF erstellt am: **28.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Ordonnance

14 janv. 1930

sur

le commerce et la conservation d'articles pyrotechniques.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 14, n° 3, lettre *h*, de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. Pour faire le commerce d'articles pyrotechniques, ou en conserver par quantités supérieures à 20 kilogrammes, il faut un permis de l'autorité de police du lieu où ces articles seront mis en vente ou conservés. Toute vente est interdite avant l'obtention du permis.

Ce dernier ne sera accordé que si l'intéressé établit posséder les locaux nécessaires pour la conservation des dits articles.

Art. 2. Les articles pyrotechniques doivent être renfermés dans des récipients à l'épreuve du feu. Les quantités dépassant 20 kilogrammes ne peuvent être conservées que dans un local également à l'abri du feu, tandis que pour les quantités moindres un local séparé de celui de la vente suffit. Aucuns articles pyrotechniques ne doivent être conservés dans un magasin de vente (boutique).

Il est interdit de pénétrer avec une lumière à feu ouvert et de fumer dans le local — à l'épreuve du feu ou séparé — servant à la conservation d'articles pyrotechniques.

Art. 3. La surveillance touchant le commerce et la conservation d'articles pyrotechniques incombe dans les communes à l'autorité de police locale. Celle-ci doit procéder chaque année

14 janv. 1930

à une inspection, au moins, pour s'assurer si les dispositions de la présente ordonnance sont dûment observées. En cas de contravention, elle peut retirer le permis, après une sommation demeurée vaine.

Le refus ou le retrait du permis peut faire l'objet d'une plainte conformément à la loi sur l'organisation communale.

Art. 4. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'une amende de fr. 1 à 200 ou d'emprisonnement pendant 3 jours au plus.

Art. 5. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la « Feuille officielle ».

Berne, le 14 janvier 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.

Arrêté

17 janv. 1930

modifiant

l'ordonnance du 2 décembre 1905 sur l'organisation du service forestier bernois.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu la loi sur les forêts du 20 août 1905;
Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

Article premier. L'art. 5 de l'ordonnance du 2 décembre 1905 concernant l'organisation du service forestier dans le canton de Berne, est modifié en ce qui concerne la résidence des trois conservateurs des forêts, laquelle est fixée dorénavant comme suit :

Conservateur de l'Oberland, à Spiez;
Conservateur du Mittelland, à Berne;
Conservateur du Jura, à Delémont.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er mai 1930 et sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 17 janvier 1930.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

17 janv.
1930

Arrêté

modifiant

le règlement de l'Ecole normale allemande d'institutrices.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

Article premier. L'art. 21 du règlement de l'Ecole normale d'institutrices de la partie allemande du canton est modifié comme suit :

« L'examen d'admission porte sur la composition, l'allemand, le français, le calcul et le chant.

La Direction de l'instruction publique peut toutefois l'étendre à d'autres matières encore du programme de l'école secondaire.

Il lui est également loisible d'autoriser l'usage d'autres moyens appropriés (examen d'aptitude, questionnaire, etc.) afin d'assurer un choix judicieux parmi les candidates.»

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 janvier 1930.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,
Guggisberg.

Le chancelier,
Schneider.

Règlement

21 janv. 1930

concernant

les bourses pour élèves des technicums cantonaux.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 6 de la loi du 31 janvier 1909 sur les écoles techniques cantonales et l'art. 3, paragraphe 2, du décret du 16 novembre 1927 concernant les écolages dans ces établissements;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La fréquentation des écoles techniques cantonales sera facilitée aux élèves sans fortune, mais bien doués, par l'allocation de bourses, qu'accordera le Conseil-exécutif.

Art. 2. A ces bourses ont droit les élèves ordinaires bernois ou ressortissants d'un autre canton suisse, ces derniers toutefois seulement lorsque leurs parents ou tuteurs sont établis depuis au moins dix ans sur le territoire bernois et s'ils ne touchent pas de subsides de leur canton d'origine.

Les étrangers et les auditeurs ne peuvent pas obtenir de bourses.

Art. 3. L'élève qui désire bénéficier d'une bourse doit, dans le mois qui suit son entrée dans l'établissement ou l'ouverture d'un semestre, adresser à la direction de l'école une demande écrite et timbrée, en y joignant :

a) son acte de naissance;

21 janv. 1930

b) les certificats scolaires de la dernière année, éventuellement des certificats concernant son activité pratique;

c) une attestation officielle de l'autorité communale du lieu de domicile touchant les conditions de fortune, de gain et de famille de ses parents, soit du requérant lui-même.

Si le requérant est encore mineur, la demande devra être contresignée par le détenteur de la puissance paternelle ou le tuteur.

Art. 4. Le collège des maîtres de l'établissement donnera son avis à l'égard des demandes de bourse, que la commission de surveillance transmettra à la Direction de l'intérieur, avec ses propositions, pour être soumises au Conseil-exécutif.

Art. 5. Si le crédit fixé par le Grand Conseil ne suffit pas pour accorder toutes les bourses demandées, préférence sera donnée aux élèves qui ont déjà fait de la pratique, en tant d'ailleurs que les justifications produites sont d'égale valeur.

Art. 6. Les bourses sont de fr. 200 à fr. 500 annuellement. Elles sont accordées en règle générale pour une année et sont versées chaque semestre, sur présentation de certificats scolaires ainsi que d'un rapport de la direction du technicum concernant l'élève.

Art. 7. En cas de travail insuffisant ou de conduite répréhensible de l'élève, la bourse sera réduite ou retirée, suivant qu'en décidera la Direction de l'intérieur.

Art. 8. L'allocation d'une bourse implique également la remise de l'écolage en faveur de l'élève.

Art. 9. Une nouvelle demande de bourse peut être présentée à l'expiration de l'année, accompagnée du dernier certificat de l'établissement. Les demandes d'anciens boursiers de l'école qui ont interrompu leurs études pour un stage de pratique, sont réputées demandes de renouvellement.

Art. 10. Le présent règlement, qui abroge les art. 2 à 8 de celui du 28 novembre 1900 concernant les bourses pour études professionnelles, entre immédiatement en vigueur. 21 janv. 1930

Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 21 janvier 1930.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Guggisberg.

Le chancelier,

Schneider.